

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/02/2011

Réception par le Prefet : 23/02/2011

Publication : 25/02/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-2-4-3

Séance du vendredi 18 février 2011

### **AXES DE TRAVAIL 2011 DES SIX STRUCTURES DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE HAUT-RHINOISES, CONVENTIONS AVEC LA VILLE DE MULHOUSE, L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN WAGNER ET L'ASSOCIATION « LES ATELIERS DE LA PISTE ACHILLE ZAVATTA »**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 n° 76/26 bis et ses circulaires d'application relatifs aux clubs et équipes de prévention,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 121-2 et L 221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- VU la délibération du Conseil Général du 27 octobre 1997 relative à la constitution d'une mission d'appui aux communes pour les problématiques jeunes,
- VU les circulaires n° 98-120 du 12 juin 1998 et n°99-147 du 4 octobre 1999 sur les classes-relais,
- VU le Cahier des Charges du Conseil Général et la Charte des Associations de Prévention Spécialisée adoptés par l'Assemblée Départementale le 11 juin 1999 et modifiés le 8 décembre 2006 par la Commission Permanente,
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 qui modifie la réglementation comptable et budgétaire de la prévention spécialisée,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré notamment à la politique insertion jeunes pour l'année 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve les axes retenus en matière de prévention spécialisée pour l'année 2011, tels qu'ils ont été exposés dans le rapport afférent à la présente délibération, joint en annexe.
- ❖ Valide et autorise le Président du Conseil Général à signer les trois conventions avec :
  - la Ville de Mulhouse concernant le financement, pour l'exercice 2011, de l'équipe de prévention spécialisée municipale, pour un montant maximum de 120 000 € par année pleine, et de deux postes d'éducateurs collèges, pour un montant maximum de 63 766 € par année pleine,
  - l'association du Centre Socio-Culturel Jean Wagner, relative au mi-temps éducatif mis à disposition de la classe-relais de Mulhouse, (poste pris en compte par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux dans le calcul de la dotation annuelle de fonctionnement allouée à l'association de prévention spécialisée Wagner, structure qui relève de la réglementation des établissements sociaux et médico-sociaux),
  - l'association Les Ateliers de la Piste Achille Zavatta, qui prévoit les modalités partenariales avec l'Association, et le versement, à cette dernière, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 65 000 € pour l'exercice 2011.

jointes en annexe au rapport,

- ❖ autorise le versement des financements suivants :
  - 183 766 €, à imputer sur la politique H 011, programme H 711, imputation 65-51-6563, pour les postes d'éducateurs de l'équipe de prévention spécialisée municipale et des collèges de Mulhouse,
  - 65 000 € à imputer sur la politique H 011, programme H 711, imputation 65-51-6574, pour la subvention destinée à l'association Les Ateliers de la Piste Achille Zavatta

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**CONVENTION entre le Département du Haut-Rhin  
et l'association du Centre Socio-Culturel Jean Wagner  
relative à la classe-relais de Mulhouse**

- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 n°76/26 bis et ses circulaires d'application relatifs aux clubs et équipes de prévention,
- VU les circulaires n°98-120 du 12 juin 1998 et n°99-147 du 4 octobre 1999 sur les classes-relais,
- VU le Cahier des Charges du Conseil Général et la Charte des Associations de Prévention Spécialisée adoptés par l'Assemblée Départementale le 11 juin 1999 et modifiés le 8 décembre 2006 par la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2000/I-404 du 9 décembre 1999 autorisant la création d'un demi-poste d'éducateur auprès d'une association de prévention spécialisée pour la classe-relais,
- VU la convention relative au fonctionnement matériel d'une classe-relais à Mulhouse entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Mulhouse et le Collège Bel Air de Mulhouse, approuvée par la Commission Permanente du 4 février 2000,
- VU la convention cadre relative à la mise en place du dispositif relais départemental et à l'aménagement d'une classe-relais à Mulhouse du 30 août 2001, entre l'Inspection Académique du Haut-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré notamment à la politique insertion jeunes pour l'année 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général du

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du ..... 2011, ci-après dénommé "le Département",

**Et**

L'association du Centre Socio-Culturel Jean Wagner de Mulhouse, porteuse du service de prévention spécialisée, représentée par son Président, dénommée "l'Association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Depuis plusieurs années, l'Etat a créé dans certains collèges, sous diverses appellations, des structures pédagogiques destinées à resocialiser et à rescolariser des jeunes en situation de rejet de l'institution scolaire.

Par circulaire du 12 juin 1998, le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie a invité les recteurs, les inspecteurs d'Académie et les principaux de collèges, à généraliser ces structures sous l'appellation de classe relais.

Le public concerné est constitué d'élèves de collèges faisant parfois l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative et ayant perdu le sens des règles de base qui organisent leur présence et leur activité au collège : manquements graves et répétés au règlement intérieur, forte agressivité, absentéisme chronique...

La finalité de ces classes relais consiste à prévenir la marginalisation scolaire et à favoriser par un accueil spécifique, temporaire, une réinsertion effective des élèves concernés dans un cursus de formation, soit en collège, soit en formation professionnelle.

Faisant suite à la réflexion menée par un groupe de pilotage multi partenarial créé par l'Inspection Académique du Haut-Rhin, la classe relais de Mulhouse a ouvert ses portes en mai 2000. Celle-ci est destinée à accueillir en permanence une douzaine d'élèves.

Partenaire de ce projet dès son origine, le Département du Haut-Rhin s'est engagé dans deux domaines, relevant de ses compétences :

- dans le secteur scolaire, par la prise en compte budgétaire de l'équipement et du fonctionnement de la classe relais à travers le budget du collège de rattachement
- dans le secteur de la solidarité, par le principe de la création d'un demi-poste d'éducateur auprès d'une association de prévention spécialisée.

L'association du Centre Socio-Culturel Jean Wagner, porteuse du service de prévention spécialisée, participe depuis son démarrage à cette action et apporte son expérience et son savoir-faire en matière d'insertion et de promotion des jeunes et familles en difficulté.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser le contenu de la mission confiée par le Département à l'association de prévention spécialisée, ainsi que de déterminer les modalités de collaboration entre les co-contractants.

Elle fait suite à celle signée le 20 décembre 2000 entre le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et le président de l'association du Centre Socio-Culturel Wagner, et au contrat de mission datant de 2004 et ses différents avenants régissant les relations entre le Département et l'Association jusqu'au 31 décembre 2009, puis à la nouvelle convention signée en 2010.

### **Article 2 : Le contenu de la mission confiée à l'association de prévention spécialisée**

Le Département du Haut-Rhin prend en charge financièrement un demi-poste d'éducateur spécialisé, à l'association du Centre Socio-Culturel Wagner, qui est mis à disposition de la classe relais. Le versement de cette aide fait l'objet de la présente convention qui cadre les missions entre le Département et l'association.

L'éducateur spécialisé a en charge les missions suivantes :

- participer à l'action éducative menée par l'ensemble de l'équipe, par la réalisation d'actions d'animations
- prendre en charge avec l'éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse les problèmes comportementaux des jeunes et engager un travail de resocialisation
- participer au travail de coordination avec les partenaires participant à l'insertion des jeunes
- suivre les mineurs dans leur milieu naturel.

Pour ce faire, il est amené à participer à l'élaboration du projet pédagogique de l'équipe pluridisciplinaire, aux réunions de l'équipe, aux réunions avec les collèges de rattachement des élèves, aux commissions d'admission...

La participation de cet éducateur à la classe relais est inscrite dans le cadre des missions habilitées par le Département au titre de la prévention spécialisée.

L'éducateur est salarié de l'association Wagner et dépend à ce titre de son autorité.

### **Article 3 : Obligations particulières de l'Association**

L'Association apporte sa compétence en matière de suivi des jeunes et des familles en lien avec le projet de l'équipe éducative de la classe relais et dans le cadre des principes fondamentaux de la prévention spécialisée.

Elle délègue l'éducateur à raison d'un mi-temps éducatif.

Elle s'engage, dans les limites de sa vocation et de sa compétence, à collaborer étroitement avec l'ensemble des acteurs qui concourent au projet.

En cas de départ de l'éducateur ou de vacance de poste, l'Association s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires (recrutement extérieur ou redéploiement interne) pour être en capacité d'assurer la continuité de la mission au sein de la classe relais.

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.), et le professionnel en charge de la mission,
- transmettre au Département le bilan quantitatif et qualitatif de l'action, objet de ladite convention.

### **Article 4 : Obligations particulières du Département**

Le Département assure la prise en charge d'un demi-poste d'éducateur spécialisé à l'association du Centre Socio-Culturel Wagner, pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2 de la présente convention.

Pour ce faire, l'Association intégrera dans son budget prévisionnel, au titre de la prévention spécialisée, le coût de ce demi-poste. Son coût financier et son versement seront pris en compte dans l'enveloppe départementale de la prévention spécialisée, conformément aux modalités financières approuvées par l'Assemblée départementale, dans sa séance du 11 juin 1999.

### **Article 5 : Résiliation**

Dans l'hypothèse où la convention cadre relative à la mise en place du dispositif relais départemental et à l'aménagement d'une classe relais à Mulhouse venait à être dénoncée, sans être remplacée par une autre équivalente, la convention entre le Département et l'association du Centre Socio-Culturel Wagner deviendrait caduque.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois mois avant la date de la rentrée scolaire. Les parties s'obligent néanmoins à une négociation préalable sur la date d'effet de cette dénonciation.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ce jusqu'au 31 décembre 2011.

**L'article 7 : Compétence juridictionnelle**

En cas de différends liés à l'application et l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à COLMAR, le

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

**CONVENTION entre le Département du Haut-Rhin  
et la Ville de MULHOUSE concernant le financement :**

- ❖ **de trois postes d'éducateurs spécialisés et /ou assistants sociaux dans le cadre du fonctionnement d'une équipe de prévention spécialisée municipale sur le quartier Drouot**
  
- ❖ **de deux postes d'éducateurs spécialisés au profit de la Ville de Mulhouse et intervenant au sein de collèges**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 121-2 et L 221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 n° 76/26 bis et ses circulaires d'application relatifs aux clubs et équipes de prévention,
- VU le Cahier des Charges et la Charte de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adoptés par l'Assemblée Départementale le 11 juin 1999, modifiés le 8 décembre 2006 par la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré notamment à la politique insertion jeunes pour l'année 2011,
- VU le rapport de la Commission Permanente du Conseil Général du ..... 2011

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du ..... 2011, ci-après dénommé "le Département",

ET

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean ROTTNER,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse dans le cadre du financement de :

- trois postes d'éducateurs spécialisés et /ou assistants sociaux pour le fonctionnement d'une équipe de prévention spécialisée municipale sur le quartier Drouot répondant aux principes du Cahier des Charges et de la Charte de prévention spécialisée dans le Haut-Rhin
- deux postes d'éducateurs spécialisés, agents de la Ville de Mulhouse et fonctionnant en binôme avec le Coordinateur Territorial Prévention et Sécurité, amenés à intervenir au sein de collèges mulhousiens situés en zones sensibles afin de développer des actions de prévention de la violence et des incivilités avec l'Education Nationale et les autres partenaires (la Police, la Justice, les travailleurs sociaux, etc.).

### **Article 2 : Obligations particulières de la Ville de Mulhouse**

La Ville de Mulhouse s'engage à recruter le personnel correspondant et à informer le Département de tout changement de professionnels sur ces postes, de toutes modifications relatives à leurs attributions ainsi qu'au fonctionnement global du dispositif :

- Les 3 éducateurs et /ou assistants sociaux sont amenés à intervenir auprès de jeunes âgés de 12 à 25 ans, présents sur le quartier Drouot et rencontrant d'importantes difficultés sociales, qu'il s'agit de prendre en compte, afin de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion de ces jeunes et de leurs familles.
- Les 2 éducateurs spécialisés sont amenés à intervenir auprès de jeunes collégiens rencontrant des problématiques liées aux incivilités et à la délinquance dans le cadre scolaire.

La Ville de Mulhouse s'engage également à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département les bilans financiers annuels et les justificatifs des dépenses engagées au titre de ces deux actions (notamment les fiches de payes des travailleurs sociaux),
- transmettre au Département le bilan quantitatif et qualitatif des actions, objets de la présente convention.

### **Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, le Conseil Général contribue à la prise en charge du coût de :

- trois postes d'éducateurs spécialisés et /ou assistants sociaux, à hauteur de 120 000 € maximum pour l'équivalent de trois postes à temps complet par année pleine,
  - deux postes d'éducateurs spécialisés, à hauteur de 63 766 € maximum pour l'équivalent de deux postes à temps complet par année pleine,
- créés au sein des services de la Ville de Mulhouse.

La prise en charge financière du Département sera effectuée au prorata du nombre de mois effectivement travaillés.



#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le versement de la participation départementale sera effectué conformément aux dispositions du règlement financier du Département adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2009, et selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte en début d'année
- 50 %, soit le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire du premier semestre et d'une attestation de maintien de salaire pour les six mois restants.

#### **Article 5 : Contrôle**

La Ville de Mulhouse s'engage à fournir au Département toutes les pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département et la Ville de Mulhouse pourront chacun résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier cette dernière, sans indemnité, moyennant un préavis d'un mois, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Si la Ville de Mulhouse venait à interrompre son action, cette convention pourra être dénoncée unilatéralement par le Département.

#### **L'article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011.

#### **L'article 8 : Compétence juridictionnelle**

En cas de différends liés à l'application et l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE MAIRE DE  
LA VILLE DE MULHOUSE

## CONVENTION

### Entre le Département du Haut-Rhin et l'association Les Ateliers de la Piste Achille ZAVATTA

VU la délibération de la Commission Permanente du

#### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé « le Département »

#### **Et**

L'association « Les Ateliers de la Piste Achille ZAVATTA », 2A avenue Drouot à 68100 Mulhouse, représentée par sa Présidente, Madame Dominique VATIN, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

L'Association utilise les arts du cirque qu'elle enseigne comme support éducatif.

Depuis sa création, elle intervient notamment auprès d'enfants et de jeunes scolaires issus de l'agglomération mulhousienne. Elle mène une action socio-culturelle et artistique.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions de soutien du Département, au fonctionnement de l'Association, pour les enfants et les jeunes haut-rhinois et précise les obligations de l'Association.

#### **Article 2 : Obligations particulières de l'Association**

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous les supports de communication,
- transmettre au Département le bilan quantitatif et qualitatif de l'action, objet de ladite convention.

### **Article 3 : Obligations particulières du Département**

Le Département s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement, d'un montant de 65 000 € pour l'exercice 2011.

Conformément aux dispositions du règlement financier du Département adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2009, cette subvention de fonctionnement sera versée par le Département en deux temps, à savoir :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention, soit 32 500 €,
- le solde courant du second semestre de l'année, après présentation d'un bilan faisant état de l'action réalisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2011 et des comptes annuels 2010 certifiés.

### **Article 4 : Contrôle par le Département**

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 5 : Résiliation par le Département**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Dans ces cas, il sera alors procédé à un paiement au prorata temporis de la subvention.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra la résilier sans indemnité, et sans préavis, notamment en cas de faute grave.

Dans ce cas le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention d'une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011, est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

Fait à COLMAR, en double exemplaire, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

LA PRESIDENTE DE  
L'ASSOCIATION

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 18 FÉVRIER 2011

**Ecole du Cirque Achille Zavatta  
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ECZ04208	<b>LES ATELIERS DE LA PISTE ACHILLE ZAVATTA</b> Subvention de fonctionnement pour son action auprès des jeunes	65 000,00
Total		65 000,00

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 18 FÉVRIER 2011

**Clubs et équipes de prévention et Educ. Spécialisés  
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CEP04220	<b>MULHOUSE</b> Financement de 2 postes éducateurs spécialisés	63 766,00
CEP04219	<b>MULHOUSE</b> Financement de 3 postes d'éducateurs spécialisés ou assistants	120 000,00
Total		183 766,00